

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE 26 SEPTEMBRE 2018  
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)  
5, rue Alfred Dubois  
91 460 MARCOUSSIS  
Tel. 01.64.49.64.00  
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 26/09/2018, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, M. Bernard ELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER (arrivé pour le vote du point IV), M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, Mme Marie ZULIANI.

**Absents excusés :**

Mme Françoise PRIGENT  
Mme Laurence d'IST  
M. Alexandre BUSSIERE  
M. Gaëtan FEASSON  
Mme Joane GIRAUDON

**Procurations :**

Mme Françoise PRIGENT à M. Jérôme CAUËT  
Mme Laurence d'IST à M Sylvain LEGRAND  
M. Alexandre BUSSIERE à Mme Laure GIBOU  
M. Gaëtan FEASSON à Mme Catherine DELAITRE  
Mme Joane GIRAUDON à Mme Barbara BASTE

**Absents :**

M. Jean-Yves MULLER (jusqu'au point III)  
M. Sébastien LE FERREC  
M. Rafik BOUDJEMAÏ

M Sylvain LEGRAND a été désigné Secrétaire de Séance.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**La séance est ouverte à 20h05**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## **I – COMMUNICATIONS DU MAIRE**

### **Décisions du Maire :**

- 2018-110 Approuvant la signature d'un contrat pour la représentation d'un spectacle avec l'association « Provins Tourisme » pour un montant de 1 096.10€, à destination des enfants de l'accueil de loisirs.
- 2018-111 Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Jean-Denis Charles MULLER pour un emplacement sur le marché du dimanche 9 décembre 2018.
- 2018-112 Approuvant la reconduction du marché de fournitures scolaires et administratives avec la société NVBURO pour le lot n°1 fournitures scolaires et administratives.
- 2018-113 Approuvant la reconduction du marché de fournitures scolaires et administratives avec la société INAPA pour le lot n°2-papiers pour impression.
- 2018-114 Approuvant la signature d'un contrat d'Adhésion pour des cartes carburant pro avec l'entreprise INTERMARCHE pour une durée d'un an.
- 2018-115 Approuvant la signature d'un marché pour l'acquisition d'une chargeuse pelleuse d'occasion pour un montant de 39 000 € TTC.
- 2018-116 Approuvant la signature d'une convention avec l'A.C.A.S.M- Association des Caisses à Savon de Marcoussis à l'occasion de la course de caisse à savon le dimanche 16 septembre 2018.
- 2018-117 Approuvant la signature d'une convention de prêt d'un instrument de musique avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Auxerre pour l'orchestre baroque de l'Ecole des Arts de Marcoussis, les 13 et 16 juillet 2018 à titre gracieux.
- 2018-118 Approuvant la reconduction N°1 du marché d'entretien, de maintenance, de réparation, de renouvellement, de remplacement et d'acquisition des matériels et systèmes de sécurité incendie (Société BLOC FEU).
- 2018-119 Approuvant la reconduction N°2 d'un contrat pour la maintenance des ascenseurs montes charges et de la table élévatrice situés dans les bâtiments communaux avec l'entreprise EURO ASCENSEURS.
- 2018-120 Approuvant la reconduction N°3 du contrat de visite d'entretien préventif des nacelles élévatrices situées salle Jean Montaru et CTM.
- 2018-121 Approuvant la reconduction N°2 du contrat de vérification des équipements scéniques Salle Jean Montaru.
- 2018-122 Approuvant la signature d'un contrat pour la sortie au Parc Aventure Land dont le montant s'élève à 1 159.00€ à destination des enfants de l'accueil de loisirs.
- 2018-123 Approuvant la signature d'un avenant au marché de fourniture et d'installation d'un dispositif de vidéo-protection avec la société GSCOM Maintenance.
- 2018-124 Approuvant la signature d'un marché de nettoyage des locaux communaux avec la société SN PERFECT.
- 2018-125 Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une séance de découverte du char à voile pour le service jeunesse le 24 août 2018 pour un montant de 200€ TTC.
- 2018-126 Approuvant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie «Ad Vitam» pour une représentation le 8 septembre 2018 pour un montant de 50 € à la médiathèque Léo Ferré.
- 2018-127 Approuvant la signature d'un marché d'entretien et maintenance des réseaux d'extraction des laveries, réseaux de vapeurs grasses de cuisines, des réseaux de soufflage et de reprise ainsi que des VMC divers bâtiments communaux avec l'entreprise GUERRAULT MAINTENANCE. Le montant total du marché s'élève annuellement à

- 19 203.60€ TTC.
- 2018-128 Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'un séjour court du 23 au 26 octobre 2018, pour le service jeunesse à la base de loisirs VARENNE PLEIN-AIR et dont le montant s'élève à 1 371<sup>e</sup> TTC.
  - 2018-129 Approuvant la signature d'un marché d'entretien et dépannage des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire (type P2), CTA LOT 1 et CLIMATISEURS LOT 2 avec la Société SCHNEIDER & CIE.
  - 2018-130 Approuvant la signature d'un marché de fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour la crèche familiale et la halte-garderie de Marcoussis avec la société les celluloses de Brocéliande.
  - 2018-131 Approuvant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation et l'extension de la Maison de la petite enfance de Marcoussis avec le cabinet d'architecte Théodorus KERKVLIIET. Le taux de rémunération est fixé à 9.20%.
  - 2018-132 Approuvant la signature d'un marché de travaux d'isolation thermique en polyuréthane projeté pour le Dojo de la commune avec la société SAN STAP. Le montant du marché s'élève à 95 670.24 €TTC.
  - 2018-133 Approuvant la reconduction du marché de restauration collective avec la société COMPASS GROUPE France.
  - 2018-134 Approuvant la signature d'un contrat entre La Poste et la Ville de Marcoussis pour une prestation DATA Nouveaux voisins pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2018 pour un montant de 84€ TTC.
  - 2018-137 Approuvant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du Mille Club de Marcoussis avec la société A19 Architecture pour un montant de 27 600€ TTC.
  - 2018-138 Approuvant la signature d'une convention de résidence artistique avec la compagnie Métamorphose pour la mise à disposition de la salle Jean Montaru à titre gracieux.
  - 2018-139 Approuvant la signature d'un contrat d'abonnement monétique pour le Cinéma Atmosphère et la salle Jean Montaru pour 15€ HT de forfait mensuel.
  - 2018-140 Approuvant la signature d'un contrat pour l'animation de quatre ateliers cuisine pour un montant total de 1200 € à la médiathèque Léo Ferré.

## **II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2018**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **III - CESSION DU LOT B D'UNE SUPERFICIE DE 2 219 M<sup>2</sup> ISSU DE LA DIVISION EN DEUX LOTS A BATIR DES PARCELLES CADASTREES AA 35 A AA 38 SISES ROUTE DE BEL AIR**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la déclaration préalable de division n° 091 363 16 10090 accordée le 20 décembre 2016 ;

**VU** la demande d'avis auprès du service des Domaines envoyé par LRAR n° 1A 137 320 6675 6, reçu le 20 juillet 2018 et resté sans réponse ;

**VU** le certificat d'urbanisme opérationnel n° 091 363 18 10160 accordé le 10 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles communales cadastrées AA 35, 36, 37 et 38 d'une superficie totale mesurée par le cabinet de géomètre expert ARKANE FONCIER de 4222 m<sup>2</sup> est classée en zone N3 au Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la commune a procédé à une division foncière de ces parcelles afin de créer deux lots à bâtir, le lot A d'une superficie de 2002 m<sup>2</sup> et le lot B d'une superficie de 2219 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la commune a obtenu le 10 août 2018 un certificat d'urbanisme opérationnel afin de définir les zones d'implantation de possible construction avant la cession desdits lots ;

**CONSIDERANT** que les consorts BRULERE se sont portés acquéreurs du lot B d'une superficie de 2219 m<sup>2</sup> au prix de 150 000 €, soit 67, 59€ par mètre carré ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse du service des Domaines sous le délai d'un mois à compter de la réception de la demande en lettre recommandée, celui-ci est réputé donné et la commune peut valablement délibérer ;

**CONSIDERANT** que la demande d'avis a été réceptionnée par les services des Domaines le 20 juillet 2018 et qu'aucune demande de complément n'a été envoyée à la commune avant le 20 août, celle-ci peut délibérer ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession du lot B issu de la division des parcelles cadastrées AA 35, 36, 37 et 38 tel qu'issu de la DP de division n° 091 363 16 10090 accordée le 20 décembre 2016, aux consorts BRULERE au prix de 150 000 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que cette recette est prévue au budget 2018,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**Arrivée de Monsieur Jean-Yves MULLER**

**IV – CESSION DE LA PARCELLE A 547 D'UNE SUPERFICIE DE 3 679 M<sup>2</sup>  
SISE RUE LEVACHER-CINTRAT, ZONE D'ACTIVITES DE LA FONTAINE  
DE JOUVENCE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 9 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle communale cadastrée section A 547 d'une superficie de 3 679 m<sup>2</sup> est classée en zone UI au Plan Local d'Urbanisme mais ne peut être construite en raison de la présence d'une servitude d'utilité publique due aux lignes haute tension ;

**CONSIDERANT** que la société L-Acoustics s'est portée acquéreuse de cette parcelle située dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence afin d'y réaliser une aire de stationnement pour les employés et visiteurs de ses locaux situés en face dans la rue Levacher Cintrat ;

**CONSIDERANT** que la commune a trouvé un accord avec la société L'Acoustics pour une cession à 30 € le mètre carré soit 110 370 euros pour une superficie totale de 3 679 m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des Domaines susvisé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession à l'entreprise L-Acoustics de la parcelle A 547 d'une superficie de 3 679 m<sup>2</sup> sise rue Levacher Cintrat au prix de 30 € le mètre carré, soit un montant total de 110 370 €, conformément à l'avis de Domaines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que cette recette est prévue au budget 2018,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **V - APPROUVANT LA DENOMINATION DES DEUX NOUVELLES VOIES DU QUARTIER DU CHENE ROND**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'aménagement des parcelles cadastrées G 695, 696 et 1140 situées route du Chêne Rond, conformément au permis de construire n° 091 363 17 10024 accordé le 18 juillet 2017 à ANTIN RESIDENCE afin d'y réaliser 149 logements répartis en différents bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de nommer les futures voies de circulation, par ailleurs adresses postales des résidents, à l'intérieur du Domaine, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie principale de circulation Rue Barbara et la voie secondaire de desserte des deux bâtiments les plus à l'est du Domaine Allée Marienbad ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **NOMME** lesdites voies Rue Barbara et Allée Marienbad ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VI - CESSION D'UNE EMPRISE DE 143 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE AS 40 SISE ROUTE DE BRIIS, CONSTITUANT UNE PARTIE DU LOT A ISSU DE LA DIVISION FONCIERE DES PARCELLES AS 40 ET 41**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 26 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle communale cadastrée AS 40 d'une superficie de 1616 m<sup>2</sup> est classée en zone UR et A2 au Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la parcelle AS 40, d'une largeur sur rue de 8 mètres, ne pouvait être considérée comme constructible ;

**CONSIDERANT** que la commune a trouvé un accord avec Mme MERCIER, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée AS 41 aux fins de réaliser une opération commune de division foncière de ces deux parcelles de sorte que deux lots à bâtir puissent être créés ;

**CONSIDERANT** que la partie de la parcelle AS 41 située en zone agricole sera cédée par Mme MERCIER à la commune ;

**CONSIDERANT** que deux lots à bâtir ont donc été créés et que la répartition du prix de vente de ceux-ci sera effectuée au prorata des surfaces des parcelles d'origine AS 40 et 41 ;

**CONSIDERANT** que le lot A issu de ladite division d'une superficie de 654 m<sup>2</sup> est constitué de 143 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 40 et de 509 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 41 ;

**CONSIDERANT** que M. LAHAYE et Mme DE BEAUNAY se sont portés acquéreurs du lot A d'une superficie de 654 m<sup>2</sup> au prix de 150 000 €, soit 229.36 € par mètre carré ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la répartition des surfaces du lot A, le montant du prix de vente revenant à la commune est de 32 798.48 euros ;

**CONSIDERANT** que l'avis des Domaines n'a pu être établi que sur la parcelle AS 40 non constructible à elle seule, la commune souhaite par la présente s'écarter du prix estimé par les Domaines car la valeur ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de l'accord avec la propriétaire voisine de réaliser une opération de division foncière commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession d'une emprise de 143 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 40 sise route de Briis constituant une partie du lot A issu de la division foncière des parcelles AS 40 et 41 au prix de 229.36 € par mètre carré ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que cette recette est prévue au budget 2018,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VII - CESSION D'UNE EMPRISE DE 374 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE AS 40 SISE ROUTE DE BRIIS, CONSTITUANT UNE PARTIE DU LOT B ISSU DE LA DIVISION FONCIERE DES PARCELLES AS 40 ET 41**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 26 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle communale cadastrée AS 40 d'une superficie de 1616 m<sup>2</sup> est classée en zone UR et A2 au Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la parcelle AS 40, d'une largeur sur rue de 8 mètres, ne pouvait être considérée comme constructible ;

**CONSIDERANT** que la commune a trouvé un accord avec Mme MERCIER, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée AS 41 aux fins de réaliser une opération commune de division foncière de ces deux parcelles de sorte que deux lots à bâtir puissent être créés ;

**CONSIDERANT** que la partie de la parcelle AS 41 située en zone agricole sera cédée par Mme MERCIER à la commune ;

**CONSIDERANT** que deux lots à bâtir ont donc été créés et que la répartition du prix de vente de ceux-ci sera effectuée au prorata des surfaces des parcelles d'origine AS 40 et 41 ;

**CONSIDERANT** que le lot B issu de ladite division d'une superficie de 831 m<sup>2</sup> est constitué de 374 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 40 et de 457 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 41 ;

**CONSIDERANT** que M. COMTE et Mme PERROT se sont portés acquéreurs du lot B d'une superficie de 831 m<sup>2</sup> au prix de 150 000 €, soit 180.50 € par mètre carré ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la répartition des surfaces du lot B, le montant du prix de vente revenant à la commune est de 67 507 euros ;

**CONSIDERANT** que l'avis des Domaines n'a pu être établi que sur la parcelle AS 40 non constructible à elle seule, la commune souhaite par la présente s'écarter du prix estimé par les Domaines car la valeur ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de l'accord avec la propriétaire voisine de réaliser une opération de division foncière commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**



- **APPROUVE** la cession d'une emprise de 374 m<sup>2</sup> de la parcelle AS 40 sise route de Briis constituant une partie du lot B issu de la division foncière des parcelles AS 40 et 41 au prix de 180.5 € par mètre carré ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que cette recette est prévue au budget 2018,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VIII - DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1997-17 en date du 26 juin 1997 relative à la définition de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1997-10 en date du 10 septembre 1997 relative à la délégation du droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ;

**VU** la délibération n° 97-25 du 16 octobre 1997 du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

**VU** la délibération n° CR23-97 du 04 décembre 1997 du Conseil Régional relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2006-122 en date du 13 novembre 2006 relative à la demande d'extension du PRIF;

**VU** la délibération n° CP 071001 du 25 janvier 2007 du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2007-034 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007 sollicitant auprès du Conseil Général de l'Essonne la délégation du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à l'Agence des Espaces Verts ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2007-060 en date du 6 juin 2007 relative à la demande d'extension du PRIF;

**VU** la délibération du Conseil régional N°CR 16-07 du 06 juin 2007 relative à l'extension du périmètre régional d'intervention foncière de l'Hurepoix sur les terres agricoles de la commune de Marcoussis ;

**VU** la délibération N°CR 97-13 du 18 octobre 2013 du Conseil régional approuvant le projet de SDRIF ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-051 en date du 28 mai 2015 relative à la demande d'extension du PRIF ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017-003 en date du 31 janvier 2017 relative à la demande de modification du PRIF ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-056 en date du 28 mai 2018 relative à la demande de modification du PRIF ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n°2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

**VU** la délibération n° 2018-077 en date du 5 juillet 2018 approuvant la révision n°1 du Plan local d'urbanisme de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** que le PRIF mis en œuvre sur le territoire communal répond au souhait de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles du plateau du Hurepoix dont fait partie la commune de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** qu'il est cependant nécessaire de maintenir un équilibre entre les zones urbanisées, les zones agricoles et les zones naturelles et qu'ainsi deux modifications doivent être apportées au PRIF ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la parcelle cadastrée A 584 fait partie de la zone UI1 au PLU mais est comprise par erreur dans le PRIF ;

**CONSIDERANT** d'autre part que la commune va mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise DATA 4 d'agrandir son activité ;

**CONSIDERANT** que ladite entreprise est propriétaire de la parcelle cadastrée B 67 d'une superficie de 797 002 m<sup>2</sup>, entièrement classée en EBC et couverte par le PRIF ;

**CONSIDERANT** que ladite entreprise a un projet d'extension de ces bâtiments data center sur une superficie de 57 000 m<sup>2</sup> qu'il convient donc de modifier le PRIF afin d'en exclure cette zone ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France de modifier le Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur les parcelles cadastrées A 584 et B 67 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette demande ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **IX - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AR 736 ET 738 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 421 ET 757 M<sup>2</sup> SISES AUX CORNUTAS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des parcelles cadastrées AR 736 et 738 d'une superficie respective de 421 et 757 m<sup>2</sup> situées dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaitent vendre lesdites parcelles ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles, les consorts CAMUZARD, pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 80 euros, soit environ 94 240 euros ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées AR 736 et 738 d'une superficie respective de 421 et 757 m<sup>2</sup> sises aux Cornutas pour un prix de 80 euros par mètre carré, soit 94 240 euros eu total ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **X - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 29 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE CADASTREE AN 36 SISE RUE DE LA ROCHE GARNIER**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le plan d'alignement de la rue de la Roche Garnier en date du 12 février 1987 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires souhaitent procéder à la cession d'une emprise de la parcelle cadastrée AN 36 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> constituant leur alignement par rapport à la rue de la Roche Garnier ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle, M. et Mme BIRAUD, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AN 36 sise rue de la Roche Garnier à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XI - ACQUISITION DES PARCELLES AD 39, 210 ET 213 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 3 693, 430 ET 17 M<sup>2</sup> SISES RUE VOLTAIRE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2018-043 EN DATE DU 12 AVRIL 2018**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la propriétaire des parcelles cadastrées AD 39, 210 et 213 d'une superficie respective de 3 693, 430 et 17 m<sup>2</sup> situées rue Voltaire et classées en zone agricole au Plan local d'urbanisme, souhaite vendre ces parcelles ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec la propriétaire de ces parcelles, Mme LEGENDRE Dominique, pour une cession au profit de la commune au prix d'un euro par mètre carré soit 4140 euros et une indemnité de 10 860 € pour les serres agricoles existantes sur la parcelle cadastrée AD 39 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ANNULE** la délibération n° 2018-043 en date du 12 avril 2018 ;
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AD 39, 210 et 213 sises rue Voltaire pour un prix total de 15 000 euros décomposé comme suit :
  - 4140 € pour 4 140 m<sup>2</sup>
  - 10 860 € d'indemnité pour les serres agricoles présentes sur la parcelle cadastrée AD 39
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XII - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 629 D'UNE SUPERFICIE DE 17 M<sup>2</sup> SITUEE ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AK 629 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> sise route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle, la SCI 4 TEAM, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AK 629 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> sise Route de Briis à l'euro symbolique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XIII - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 613 D'UNE SUPERFICIE DE 87 M<sup>2</sup> SISE ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AK 613 d'une superficie de 87 m<sup>2</sup> sise route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle, les consorts GUILLEY, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AK 613 d'une superficie de 87 m<sup>2</sup> sise Route de Briis à l'euro symbolique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

#### **XIV - ACQUISITION DE LA PARCELLE F 1699 D'UNE SUPERFICIE DE 73 M<sup>2</sup> SITUEE ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée F 1699 d'une superficie de 73 m<sup>2</sup> sise route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle, Monsieur PETIT Pascal, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle F 1699 d'une superficie de 73 m<sup>2</sup> sise Route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

#### **XV - ACQUISITION DES PARCELLES F 1693 ET 1695 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 26 ET 34 M<sup>2</sup> SISES ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées F 1693 et 1695 d'une superficie respective 26 et 34 m<sup>2</sup> sises route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles, M. PETIT Wilfried, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 1693 et 1695 d'une superficie respective de 26 et 34 m<sup>2</sup> sises Route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XVI - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 611 D'UNE SUPERFICIE DE 50 M<sup>2</sup> SISE ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AK 611 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> sise route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle, les consorts MOISAN, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AK 611 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> sise Route de Briis à l'euro symbolique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XVII - ACQUISITION DES PARCELLES AK 615 ET 617 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 34 ET 6 M<sup>2</sup> SISES ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées AK 615 et 617 d'une superficie respective 34 et 6 m<sup>2</sup> sises route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de ces parcelles, les consorts BERTRAND, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AK 615 et 617 d'une superficie respective de 34 et 6 m<sup>2</sup> sises Route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XVIII - ACQUISITION DES PARCELLES F 1689 ET 1691 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 45 ET 28 M<sup>2</sup> SISES ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées K 615 et 617 d'une superficie respective 34 et 6 m<sup>2</sup> sises route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles, M. FAURE, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 1689 et 1691 d'une superficie respective de 45 et 28 m<sup>2</sup> sises Route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XIX - ACQUISITION DES PARCELLES AK 619, 621, 623 ET 625 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 4, 1, 4 ET 18 M<sup>2</sup> SISES ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées AK 619, 621, 623 et 625 d'une superficie respective 4, 1, 4 et 18 m<sup>2</sup> sises route de Briis ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de ces parcelles, les conjoints MENDES CASTRO, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AK 619, 621, 623 et 625 d'une superficie respective de 4, 1, 4 et 18 m<sup>2</sup> sises Route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XX - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AR 740 D'UNE SUPERFICIE DE 26 M<sup>2</sup> SISE RUE DES SORBIERS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le plan d'alignement de la rue des Sorbiers en date du 12 février 1987 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires souhaitent procéder à la cession de la parcelle cadastrée AR 740 constituant leur alignement par rapport à la rue des Sorbiers ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle, M. et Mme MICHAUT, pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AR 740 d'une superficie de 26 m<sup>2</sup> sise rue des Sorbiers à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXI - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AK 630 SISE RUE JEAN-BAPTISTE COROT D'UNE SUPERFICIE DE 140 M<sup>2</sup>**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2018-055 en date du 28 mai 2018 portant engagement de la procédure de cession d'un délaissé de voirie impasse Jean-Baptiste Corot ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 10 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la ville souhaite céder un délaissé de voirie situé impasse Jean-Baptiste Corot d'une superficie de 140 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement ;

**CONSIDERANT** que cette emprise, non accessible à la circulation et qui devait à l'origine du projet constituer une voirie de liaison avec la rue Gambetta constitue donc bien un délaissé de voirie ;

**CONSIDERANT** qu'au titre du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et que la commune a engagé des discussions avec lesdits riverains ;

**CONSIDERANT** que les riverains directs dudit délaissé, les consorts MALLERON, ont donné leur accord pour une acquisition au prix de 100 € par mètre carré, conformément à l'avis des domaines susvisé, soit un montant total de 14 000 € ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession d'un délaissé de voirie cadastré AK 630 sis rue Jean-Baptiste Corot d'une superficie de 140 m<sup>2</sup> pour un montant total de 14 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et notamment le document d'arpentage ;
- **DIT** que la recette est prévue au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXII - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2018**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUET**

**VU** l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-031 en date du 29 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 de l'assainissement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-058 en date du 28 mai 2018 approuvant la décision modificative n°1 du budget assainissement

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster le montant des amortissements ;

**CONSIDERANT** que cet ajustement nécessite de passer des écritures comptables de régularisation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **VOTE** la décision modificative n°2 du budget assainissement 2018 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

**Dépenses d'exploitation :**

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote par chapitre
011	104 978,20 €	- 3 415,53 €	101 562,67 €	A l'unanimité
042	126 250,36 €	3 415,53 €	129 665,89 €	A l'unanimité
	total	0,00 €		

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote par chapitre
16	7 626,13 €	50,00 €	7 676,13 €	A l'unanimité
23	771 960,40 €	3 365,53 €	775 325,93 €	A l'unanimité
	total	3 415,53 €		

**Recettes d'investissement :**

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote par chapitre
040	126 250,36 €	3 415,53 €	129 665,89 €	A l'unanimité
	total	3 415,53 €		

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXIII - EXONERATION DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES POUR CERTAINES ENTREPRISES AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1521-III. 1 qui permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial ;

**CONSIDERANT** que la station-service située des deux côtés de la Francilienne N104 est située à l'extérieur du centre urbain et qu'à ce titre, elle n'est pas collectée par le service communal. La station service gère donc directement la collecte et le traitement des déchets ;

**CONSIDERANT** que certaines sociétés ont pris l'initiative de gérer et traiter leurs déchets et qu'elles ne font donc pas appel au service institué par la commune. A ce titre, il convient de les exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette exonération est valable uniquement pour l'année 2019 et se fait sur demande avec justificatifs des entreprises ;

**CONSIDERANT** que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exonérer les usines et locaux, ci-dessous référencés, qui ne sont pas desservis par le service de ramassage des ordures ménagères :

- AUCHAN, route de Montlhéry
- DATA 4 SAS :
  - route de Nozay
  - rue Angiboust - Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence
- SARL EML, pour la station BP « Fonds des prés » et « Aire de Beauvert » F3 voie express
- SCI DE LA FONTAINE, 13 rue Levacher Cintrat, Parc d'Activités de la fontaine de jouvence
- Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu
- Transports BRELET, 18, rue Angiboust – Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence
- L'ACOUSTICS, 13, rue Levacher Cintrat – Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXONERE**, pour les entreprises citées ci-dessus, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2019, sur tout le territoire communal, sans modulation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction des Services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XXIV - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIR DANS LE PARC D'ACTIVITE DE LA FONTAINE DE JOUVENCE**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Paris-Saclay n°2016-455 en date du 16 novembre 2016 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté Paris-Saclay ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Paris-Saclay n°2018-127 en date du 27 juin 2018 donnant autorisation au Président de signer la convention de fonds de concours dans le cadre des travaux de création de trottoir dans le parc d'activité de la fontaine de jouvence à Marcoussis ;

**CONSIDERANT** la participation de la commune au titre de la création de trottoir dans le parc d'activité de la fontaine de jouvence à hauteur de 20 % ;

**CONSIDERANT** les modalités de calcul :

L'opération est estimée à 142 783,00 € TTC soit 118 985.83 € HT.

La commune s'engage à participer à hauteur de 20 % du montant net HT réalisé, sa participation estimée est de 23 797,17 €

**CONSIDERANT** les modalités de versement :

- 50 % à la signature de la convention par les deux parties.
- Le solde de 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant la réalisation à 100 % de la dépense subventionnée.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conventionner avec la Communauté Paris-Saclay pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours avec la Communauté Paris-Saclay ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de fonds de concours annexée ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXV - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « FINANCES / VOLET FISCAL »**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-4-2 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté Paris-Saclay ;

**VU** le projet de convention d'adhésion au service commun « Finances/volet fiscal » ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-4-2 du CGCT dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de mutualiser les fonctions comptables, budgétaires et financières, dont le volet fiscalité, avec les communes de la Communauté Paris-Saclay qui en feraient la demande ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission n°4 « Finances, Schéma de mutualisation, Ressources Humaines, Services aux petites communes » du 6 septembre 2018 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre d'adhésion au service commun « Finances/volet fiscal » ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de participation au service commun « Finances/volet fiscal ».
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXVI - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT -AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA PERIODE 2018-2020**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2003-037 en date du 4 avril 2003 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales;

**VU** la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2009-2012;

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2012-106 en date du 24 janvier 2012 donnant autorisation au Maire de signer la Convention d'objectifs et de financement – prestation de service ALSH pour la période 2012-2014;

**VU** la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2013-2016;

**CONSIDERANT** l'arrivée à terme de la précédente convention de financement et les modifications engendrées par la mise en place des nouveaux rythmes scolaires puis leur suppression;

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales propose le renouvellement de la convention de prestation de service pour la période de 2018 à 2020;

**CONSIDERANT** la demande de reconduction des aides au financement de la structure existante;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement – « Aide spécifique rythmes scolaires (ASRE) n°380-2018 sur la période 2018-2020, ainsi que tout document afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXVII - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ALSH « EXTRA-SCOLAIRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA PERIODE 2018-2020**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2003-037 en date du 4 avril 2003 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales;

**VU** la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2009-2012;



**VU** la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2013-2016;

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2012-106 en date du 24 janvier 2012 donnant autorisation au Maire de signer la Convention d'objectifs et de financement – prestation de service ALSH pour la période 2012-2014;

**CONSIDERANT** l'arrivée à terme de la précédente convention de financement et les modifications engendrées par la mise en place des nouveaux rythmes scolaires puis leur suppression;

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales propose le renouvellement de la convention de prestation de service pour la période de 2018 à 2020;

**CONSIDERANT** la demande de reconduction des aides au financement de la structure existante;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement – prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire n°203-2018 sur la période 2018-2020, ainsi que tout document afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXVIII - ALLONGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE PIERRES ET LUMIERES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE 24 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE « CLOS DES CELESTINS »**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** les articles L.2121-29 et L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** le contrat de prêt n° 1004248 entre la Société d'HLM « Pierres et Lumières » et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction d'un logement PLAI;

**VU** la délibération n°2001244 du 12 décembre 2001 portant « garantie d'emprunt accordée à la SA HLM Pierres et Lumières afin de financer la construction d'un programme de 1 logement PLAI sis Clos des Célestins à Marcoussis pour la somme de 30 490 euros » ;

**VU** Les contrats de prêt n°1004244 et 1004247 portant à la réalisation de 23 logements locatifs sociaux sis clos des Célestins entre la Société d'HLM « Pierres et Lumières » et la Caisse des Dépôts et Consignations;

**VU** la délibération n°2001242 du 12 décembre 2001 portant « garantie d'emprunt accordée à la SA HLM Pierres et Lumières afin de financer la construction d'un programme de 23 logement PLUS sis Clos des Célestins à Marcoussis pour la somme de 30 490 euros » ;

**VU** le contrat de compactage des contrats de prêt n°1004244 et 1004247 portant à la réalisation du contrat de prêt n°1182448 entre la Société d'HLM « Pierres et Lumières » et la Caisse des Dépôts et Consignations;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société d'HLM « Pierres et Lumières » en faveur de l'allongement de la Garantie Communale concernant l'opération située à MARCOUSSIS, sis Clos des Célestins ;

**CONSIDERANT** que ces prêts PLUS – PLAI sont destinés à financer 23 logements PLUS et 1 logement PLAI de l'opération située à Marcoussis – Clos des Célestins ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Marcoussis doit délibérer afin d'accorder l'allongement de sa garantie d'emprunt à la société d'HLM « Pierres et Lumières » souscrit auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que la garantie de la Commune doit être accordée pour la durée totale des prêts, soit une période courant jusqu'au 5/09/2042 du fait de l'allongement de 10 ans de la période précédemment validée ;

**CONSIDERANT** qu'au cas où la Société d'HLM « Pierres et Lumières », pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, la Commune doit s'engager à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit s'engager pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société d'HLM « Pierres et Lumières » ;

**CONSIDERANT** que cette prolongation de garantie d'emprunt emporte aussi la prolongation du contingent communal de réservation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 275 567,48 euros souscrit par Société HLM « Pierres et Lumières », 112 avenue Aristide Briand, boîte postale 167 – 92186 Antony cedex, auprès de la Caisse de dépôts et consignations ;
- **ACCORDE** la garantie de la Commune pendant la durée totale du prêt pour son d'amortissement des prêts PLUS - PLAI;
- **ENGAGE** au cas où la Société d'HLM « Pierres et Lumières », pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, la Commune à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- **ENGAGE** la Commune pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- **AUTORISE** le Maire à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXIX - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ET LA COMMUNE DE MARCOUSSIS - SUBVENTION SURCHARGE FONCIERE AU TITRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS PAR LE SOCIETE D'HLM « MOULIN VERT » SISE 44-46 RUE DE L'ORME**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la société d'HLM "Moulin Vert" a fait une demande auprès de la communauté d'agglomération Paris-Saclay d'une subvention pour surcharge foncière pour la construction de 34 logements sociaux situés 44-46 route de l'Orme ;

**CONSIDERANT** que la demande s'élève à 34 000€ pour 19 logements PLUS, 15 logements PLAI ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Paris-Saclay versera cette subvention à la commune de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** que le montant de la surcharge foncière est déductible du prélèvement annuel acquitté par la Commune au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) ainsi qu'éligible au Fond d'Aménagement Urbain (F.A.U) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la communauté Paris-Saclay et la commune de Marcoussis – subvention surcharge foncière au titre de la politique du logement et tout documents afférents ;
- **APPROUVE** le versement par la commune d'une subvention de 34 000 € en faveur de la société d'HLM "Moulin Vert" pour la construction de 34 logements sociaux situés rue 44-46 rue de l'Orme;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXX - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE D'HLM « MOULIN VERT » POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS PLS DANS LE CADRE DE LA CREATION DE 49 LOGEMENTS AU 44-46 RUE DE L'ORME**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** le contrat de prêt n°LBP-00004014 en annexe entre la Société d'HLM « Moulin Vert » et la Caisse des Dépôts et Consignations;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société d'HLM « Moulin Vert » et tendant à l'octroi de la Garantie Communale concernant l'opération située à MARCOUSSIS, 44-46 rue de l'Orme ;

**CONSIDERANT** que ce prêt PLS est destiné à financer 15 logements PLS de l'opération située à Marcoussis – 44, 46 rue de l'Orme;

**CONSIDERANT** que la Commune de Marcoussis doit délibérer afin d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunts PLS d'un montant total de 540 160 euros que la société d'HLM « Moulin Vert » se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Paris Saclay s'engage à accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLS d'un montant total de 540 160 euros que la société Moulin Vert se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

### **Montant du prêt PLS : 540 160 euros**

- Durée de la période d'amortissement : 30 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**CONSIDERANT** que la garantie de la Commune doit être accordée pour la durée totale de ce prêt, soit une période d’amortissement de 30 ans maximum, à hauteur de la somme de 540 160 euros;

**CONSIDERANT** qu’au cas où la Société d’HLM « Moulin Vert », pour quelque motif que ce soit ne s’acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu’elle aurait encouru, la Commune doit s’engager à en effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50% des sommes dues, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit s’engager pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l’emprunt ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société d’HLM « Moulin Vert » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 540 160 euros souscrit par Société HLM « Le Moulin Vert », Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine – BP123 – 75755 Paris cedex 15, auprès de la Caisse de dépôts et consignations ;
- **ACCORDE** la garantie de la Commune pour une durée totale du prêt pour une période d’amortissement de 30 ans maximum pour le prêt PLS;
- **ENGAGE** au cas où la Société d’HLM « Moulin Vert », pour quelque motif que ce soit ne s’acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu’elle aurait encouru, la Commune à effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50%, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **ENGAGE** la Commune pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l’emprunt ;
- **AUTORISE** le Maire à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l’emprunteur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXXI - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX AUPRES DU MAIRE DE NOZAY EN VUE D’UNE INSTALLATION DE CLOTURE ELECTRIQUE AU STADE DU MOULIN SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AK 27, SISES CHEMIN DU MOULIN A NOZAY**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la ville de Marcoussis est propriétaire de la parcelle cadastrée AK 27, sises chemin du Moulin à Nozay ;

**CONSIDERANT** que sur la parcelle est implantée sur le stade municipal du Moulin constitué de plusieurs terrains de sport, d'une piste d'athlétisme;

**CONSIDERANT** que la ville souhaite protéger les terrains de sport des dégradations des animaux sauvages, comme les sangliers, qui détériorent fortement les terrains de sport;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès du Maire de Nozay une déclaration préalable de travaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux auprès du maire de Nozay en vue de l'installation d'une clôture électrique au Stade du Moulin sur la parcelle communale cadastrée AK 27, sises chemin du moulin à Nozay.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XXXII - APPROBATION DES OBJECTIFS ET DES ITEMS PRIORISES DE L'AGENDA 21 2.0 INTITULE « AGENDA 2038 »**

**Rapporteur : Madame Laure GIBOU**

**VU** la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 où les dirigeants du monde se sont engagés pour la première fois à promouvoir le développement durable et ont convenu d'un plan d'action Agenda 21 ;

**VU** la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement durable dite « Rio +20 », réunie du 20 au 22 juin 2012 où il a été convenu que seraient élaborés des "Objectifs de développement durable" (ODD) pour tous les pays ;

**VU** la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adoptant 17 objectifs de développement durable couvrant pratiquement l'ensemble des questions de société et du devenir de l'humanité ;

**VU** l'Accord de Paris sur le climat approuvé par les 195 délégations de l'ONU le 12 décembre 2015 à l'issue de la 21e Conférence des États Parties (COP21) ;

**VU** la ratification de l'Accord de Paris sur le Climat par la Communauté Européenne le 5 octobre 2016 ;

**VU** La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2018-142 du conseil communautaire du 27 juin 2018 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**VU** la délibération 2011-037 du 27 avril 2011 approuvant le document officiel du programme d'actions 1<sup>er</sup> Agenda 21 de Marcoussis ;

**VU** la délibération 2016-005 du 25 janvier 2016 approuvant la poursuite de la démarche Agenda 21 par le lancement d'un Agenda 21 2.0 à Marcoussis ;

**CONSIDERANT** l'existence depuis 1996 du document intitulé « Projet de territoire » de la ville de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** la reconnaissance accordée par le ministère de l'écologie à notre premier programme d'action « Agenda 21 » par l'attribution, en décembre 2011, du label « Agenda 21 local France » ;

**CONSIDERANT** l'engagement de l'équipe municipale pour le développement durable supposant autant la justice sociale que la croissance économique, la paix et la solidarité que la préservation des écosystèmes ;

**CONSIDERANT** que cet engagement se traduit, entre autre, par l'élaboration participative d'un Agenda 21 2.0 -intitulé « Agenda 2038 »- qui a pour objectif : le bien-être de tous à Marcoussis demain.

**CONSIDERANT** que les objectifs et les items de l'Agenda 2038 ont été présentés, discutés, priorisés et approuvés lors du Bureau Municipal du 4 avril 2018 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les objectifs et les items priorisés ( joints à la présente délibération ) à partir desquels sera rédigé le futur programme d'action « Agenda 2038 » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XXXIII - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour permettre la nomination en qualité de stagiaire d'un agent contractuel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :
  - Un poste d'adjoint technique à temps complet
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXXIV - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour permettre la nomination en qualité de stagiaire d'un agent contractuel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :
  - Un poste d'adjoint technique à temps complet
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXXV - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**



**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour permettre le recrutement d'un agent au service espaces publics ,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 :  
Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**XXXVI - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN N°1 DE FOOTBALL AU STADE DU MOULIN ENTRE LA VILLE DE MARCOUSSIS, LA LIGUE DE FOOTBALL DE PARIS ET LE DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL POUR LA PERIODE 2018-2020**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L100-2 du Code du Sport qui caractérise les collectivités territoriales et les associations comme des contributeurs de la promotion et du développement des activités physiques et sportives.

**CONSIDERANT** le souci commun de la FFF et de la commune de participer au développement du sport pour tous et notamment par une politique en faveur des jeunes.

**CONSIDERANT** que depuis la participation financière de la Fédération Française de Football au remplacement des éclairages en LED du terrain N°1 de football au stade du Moulin, la collaboration entre les différentes parties à la convention s'est renforcée.

**CONSIDERANT** que la Ville de Marcoussis, la Ligue de Paris de Football et le district de l'Essonne de football doivent signer une convention ayant pour but de définir les principales modalités qui doivent administrer les rapports particuliers entre la collectivité et ses partenaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Le Maire à signer une convention déterminant les relations générales entre la Ville de Marcoussis, la ligue de football de Paris et le district de l'Essonne de Football.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **XXXVII - QUESTIONS DIVERSES**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_.\_

**La séance est levée à 21h**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_.\_